

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société PCAS-SEQENS

15 avenue des Frères Lumière
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2024-Is020SPF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 de l'établissement PCAS-SEQENS implanté 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner les suites données à l'inspection du 29/08/23 relative à la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS SEQENS
- 15 avenue des Frères Lumière – 38 307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex
- Code AIOT dans GUN : 006102822
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : état des stockages - intégrité des contenants	Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 – article II §4.8.3 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
n°2 : Elimination du stock de déchets « historiques »	Code de l'environnement – articles L512-1 et L511-2 et arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 – art 2 (tableau des activités)		Mise en demeure
n°3 : gestion des déchets	Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.1 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 : identification des déchets	Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.2.2 des prescriptions annexées		
n°5 : Garanties financières	arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 6 (renouvellement des garanties financières)		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 2 demandes d'actions correctives et 2 observations ont été formulées.

Par ailleurs, compte tenu de la présence résiduelle, malgré la réalisation de nombreuses opérations d'élimination du stock de déchets historiques, d'un nombre non négligeable de contenants de déchets à éliminer, entreposés depuis plusieurs années sur le site, une mise en demeure est proposée en vue d'une régularisation de la situation. L'évacuation vers une installation régulièrement autorisée de ces contenants, après identification et reconditionnement éventuels, est à finaliser dans un délai maximal de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : état des stockages - intégrité des contenants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 – article II §4.8.3 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.
Constats : Cet examen fait suite au constat n°1 de l'inspection du 29/08/23 à l'issue duquel l'action corrective suivante avait été demandée : <i>Programmer le reconditionnement des fûts et contenants présentant un début de corrosion et procéder à leur élimination</i> En effet, lors de cette inspection, il avait été constaté que certains contenants encore stockés sur le site (au niveau de l'ancienne dalle déchets (dalle « HSE » située à côté de l'oxydateur thermique)) présentaient un état susceptible de conduire à une dégradation si aucune action de reconditionnement n'était réalisée à court terme. Lors de l'inspection du 16/02/24, l'inspection a pu constater que le stockage de déchets sur l'ancienne dalle « HSE » avait été notablement réduit et rationalisé, et qu'il n'abritait plus de contenants fortement dégradés. Toutefois, les 4 fûts d'alkyl propylène diamine (corrodés en partie supérieure), dont la présence avait été constatée en août 2023, étaient encore présents sur le site (dalle Q), en attente de reconditionnement et d'identification d'une filière d'élimination. D'autres fûts de déchets stockés sur la nouvelle dalle déchets présentaient également un aspect corrodé. Aucune trace d'écoulement n'a toutefois été visualisée. Le travail de reconditionnement avant élimination (et de résorption des déchets historiques) n'est pas finalisé. Ce reconditionnement sera dans tous les cas nécessaire pour le transport des déchets vers l'installation de traitement. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : la situation s'est améliorée mais les actions correctives ne sont pas finalisées (cf fiche de constat n°2) Demande d'action n°1 : finaliser le travail de reconditionnement des déchets dont les contenants présentent un aspect corrodé, en vue de leur élimination [délai : 3 mois]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Elimination du stock de déchets « historiques »

Référence réglementaire : Code de l'environnement – articles L512-1 et L511-2 et arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 – art 2 (tableau des activités)
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités
Constats : Cet examen fait suite au constat n°2 de l'inspection du 29/08/23 à l'issue duquel l'action corrective suivante avait été demandée : <i>Finaliser la résorption du stock de matières « dépréciées/historiques » [délai: fin 2023] et transmettre un bilan actualisé précisant les filières de traitement</i>

L'exploitant s'était engagé à finaliser l'action de résorption du stock de déchets « historiques » et de matières premières dépréciées à fin 2023.

Vis-à-vis des constats effectués en août 2023, il a pu être établi, d'après le tableau récapitulatif des expéditions de déchets :

- qu'en plus des 23 tonnes de matières considérées comme « dépréciées » par l'exploitant (produits finis non conformes, matières premières « dépréciées » (dépassement de la durée d'utilisation de 10 ans au maximum)) éliminées avant l'inspection d'août 2023, environ 32 tonnes ont été prises en charge par un éliminateur (2 envois en octobre 2023 et 1 envoi en janvier 2024) ; il resterait ainsi environ 9 t de matières « dépréciées » à éliminer par rapport à l'inventaire réalisé ;
- que l'exploitant a procédé également à l'élimination d'environ 100 tonnes de déchets (5 camions contenant entre 16 et 23 tonnes) en novembre et décembre 2023, à l'élimination des déchets stockés sur la dalle « Enersens » (entre anciens stockages Enersens et nouvelle date déchets), soit 34 t environ.
- qu'ainsi 166 tonnes supplémentaires ont été éliminées depuis l'inspection d'août 2023 (en plus des 155 tonnes éliminées depuis l'inspection de mars 2023).

Toutefois, l'inspection a constaté la présence résiduelle sur site d'un certain nombre de contenants de déchets nécessitant une identification de leur composition chimique et/ou un reconditionnement avant transport (contenants ne répondant plus aux critères ADR), et une élimination dans une filière adaptée :

- présence d'environ 22 fûts de déchets sur la dalle Q (zone des inflammables), ainsi que d'une quinzaine d'IBC à détruire après pompage éventuel de résidus ;
- présence d'une quinzaine de fûts et d'une dizaine d'IBC sur la dalle Q (zone située du côté du bâtiment R) ;
- présence d'environ 35 fûts de déchets sur l'ancienne dalle HSE (dalle à proximité de l'oxydateur thermique) et d'une vingtaine d'IBC ;
- présence d'IBC vides à détruire

L'inspection note toutefois la réalisation d'un travail de rationalisation des stocks de déchets (avec amélioration du marquage et de l'identification des contenants de déchets).

Il a également été noté que certains contenants disposaient d'une étiquette mentionnant leur n° de CAP : ils sont en attente d'envoi vers le centre d'élimination.

L'inspection relève par ailleurs la présence sur la nouvelle dalle déchets de contenants de déchets dont la production est antérieure à février 2023 (déchets produits il y a plus d'un an) : ces déchets ne sont plus à considérer comme des déchets « courants » et doivent être éliminés au même titre que les déchets dits « historiques » (ex : fûts de « distillat BBF » datant de 2022).

L'exploitant précise qu'un budget supplémentaire lui a été alloué par le groupe Seqens pour finaliser la résorption du stock de déchets historiques. Compte tenu du travail d'identification et de reconditionnement nécessaire pour une bonne partie des déchets encore présents, l'exploitant estime qu'un délai de 6 mois est nécessaire.

L'inspection rappelle qu'un stockage de déchets, destinés à l'élimination (non valorisables) et dont la durée d'entreposage sur site est supérieure à 1 an est irrégulier. Ces déchets doivent être évacués vers une filière d'élimination régulièrement autorisée. Ce principe est rappelé dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR, au point 2 « Entreposage des déchets (Version au 25 avril 2017) » : « *La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760* ».

Or, le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 susvisé

ne mentionne pas la rubrique n°2760 (stockage de déchets).

Le site ne disposant pas d'une autorisation au titre de la rubrique n°2760, la situation est par conséquent irrégulière, et doit être régularisée (élimination dans une filière régulièrement autorisée de l'ensemble des déchets dont la durée d'entreposage est supérieure à un an).

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation s'est améliorée par rapport à l'inspection d'août 2023, et le stock de déchets historiques a bien diminué. Toutefois, elle n'est toujours pas satisfaisante et l'engagement de résorption du stock de déchets historiques à fin 2023 n'a pas été respecté.**

Proposition de mise en demeure n°1 : [délai: 6 mois] L'exploitant devra régulariser la situation administrative du site (en application des dispositions de l'article L171-7-I du Code de l'environnement) au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, en procédant à l'élimination dans une filière régulièrement autorisée, de l'ensemble des déchets non valorisables présents sur le site et dont la durée d'entreposage est supérieure à un an

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure (régularisation)

Nom du point de contrôle n°3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.1 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

l'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Constats :

Al 'issue de l'inspection du 29/08/23, la demande d'action suivante avait été formulée :

Elaborer une procédure relative aux modalités de gestion des déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination, et la tenir à disposition de l'inspection

Un projet de procédure (non finalisé) a été présenté à l'inspection. Ce projet identifie les différents types de déchets, les zones d'entreposage, les filières de traitement, l'étiquetage. Il doit toutefois être étayé et finalisé.

Pour ce faire, l'exploitant a fait part à l'inspection de la mise en place d'un groupe de travail spécifique à la gestion des déchets, visant à bien définir le rôle de chaque service (supply chain, production, service HSE) et à fluidifier la gestion des déchets. Une réunion est planifiée le 11/03/24 sur ce sujet.

L'inspection note en ce sens que le sujet de la gestion des déchets est désormais pris en compte par l'exploitant.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est en cours de mise en conformité**

Demande d'action n°2 : finaliser la procédure de gestion des déchets en cours d'élaboration à l'issue des conclusions du groupe de travail [3 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : identification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.2.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus

<p>dans l'emballage - les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet</p>
<p>Constats :</p> <p>La demande suivante avait été formulée à l'issue de l'inspection d'août 2023 :</p> <p><i>S'assurer que sur l'ensemble des emballages contenant des déchets ne figurent que le nom et les caractéristiques de danger du déchet contenu (et que l'étiquetage de la matière première est retiré ou correctement barré) [délai : 1 mois]</i></p> <p>Le projet de procédure prévoit bien la nécessité de rayer le nom et les mentions de dangers de la matière première d'origine lorsque l'emballage est utilisé pour le stockage de déchets. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect de cette consigne sur la plupart des emballages contrôlés. Quelques écarts ont toutefois été relevés (cas des déchets de « distillat BBF » stockés dans des fûts d'acide acétique).</p> <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection note une amélioration réelle sur ce point</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : /</p>

Nom du point de contrôle n°5 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 6 (renouvellement des garanties financières)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de l'inspection d'août 2023, la demande suivante avait été formulée :</p> <p><i>Transmettre le renouvellement de l'acte de cautionnement permettant de couvrir le montant des garanties financières visées par l'AP du 15/07/20 sur la période en cours, et modifier le libellé de l'objet des garanties afin de répondre à l'AP du 15/07/20 [délai : 3 mois]</i></p> <p>Le renouvellement de l'acte de cautionnement (pour un montant de 267 k€) a été présenté à l'inspection. Il est valable jusqu'au 15/02/26.</p> <p>L'inspection note toutefois que les garanties financières « cessation d'activité » (applicables aux installations visées au 5° du IV de l'article R516-2 du CE) ne seront plus exigibles à moyen terme, conformément à l'article 14-I-3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Un décret d'application abrogera les décrets et les arrêtés relatifs à l'obligation de constitution de ces garanties financières et prévoira les modalités de levée de ces garanties financières</p> <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : la situation est conforme</p>
<p>Observation n°1 : transmettre une copie du renouvellement de l'acte de cautionnement</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : /</p>

Nom du point de contrôle n°6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé – suite de l’inspection du 21/03/23

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation - article 50

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou **déchets**, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou **déchets**, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats :

A l'issue de l'inspection du 29 août 2023, la demande d'action corrective suivante avait été formulée :

finaliser le référencement de la totalité des stocks de déchets dans le logiciel ERP (et donc dans l'état des matières stockées prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10)

A ce jour, les déchets « courants » (déchets stockés en cuves (cuve SPNCR)), les matières premières « dépréciées » ou produits « non conformes » issus de l'inventaire réalisé depuis avril 2023, ainsi que les déchets stockés sur la nouvelle dalle « déchets » sont désormais intégrés dans l'état des stocks (logiciel ERP appelé « JDE »). Celui-ci faisait état d'une quantité de 81 t de déchets présents sur le site au 16/02/24.

Il a pu être vérifié par exemple que les fûts de déchets « distillat BBF » figuraient bien dans l'état des stocks.

Toutefois, les caractéristiques (inflammables, toxiques, écotoxiques, etc) des déchets stockés sur la nouvelle dalle « déchets » ne sont pas renseignées. Le bilan par catégories de danger est donc incomplet.

A noter que l'état de stocks ne contient pas les déchets « historiques » destinés à l'élimination. Il ne pourra donc être complet et fiable qu'après résorption du stock (cf fiche de constat n°2).

La conformité de l'état des stocks sera donc vérifiée à l'échéance de la mise en demeure proposée en conclusion de la fiche de constat n°2.

- **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est globalement conforme pour les déchets ne faisant pas partie du stock de déchets « historiques » en cours de résorption (cf fiche de constat n°2).**

Observation n°2 : après résorption du stock de déchets « historiques », procéder au référencement par catégories de danger des déchets résiduels (stockés sur la nouvelle dalle déchets notamment)

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /